

STATUTS DE L'ASSOCIATION

MAISON DES PROJETS

Article 1 : Titre.

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le nom est Maison des Projets.

Article 2 : Objet de l'association, buts.

La Maison des Projets agit dans un territoire composé des communes de la Communauté de Commune des Portes du Maine et de la Commune de Sainte Jamme. Cet ensemble est appelé le « territoire » dans les présents statuts.

L'association a pour objet d'être référente de l'animation globale du territoire et de la coordination de l'action sociale transversale du territoire, en appui de la Communauté de Communes, des communes, des associations et des habitants. De ce point de vue, l'action de la Maison des Projets a trait à l'ensemble des registres nécessaires au renforcement des liens sociaux : aux loisirs, à l'animation, à l'éducation, à la culture, aux solidarités, à la formation, aux activités sportives, etc.

L'association peut gérer des services destinés à tous les habitants du territoire.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé à Ballon (72290), Espace François Mitterrand.

Article 4 : Durée.

L'association a une durée illimitée.

Article 5 : Membres.

Les membres de l'Association sont des personnes physiques ou des personnes morales.

L'Association comprend des membres actifs et des membres de droit.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes physiques ont leur domicile principal dans le territoire, les personnes morales ont leur siège social dans le territoire. Les membres actifs paient la cotisation prévue à l'article 8 des présents statuts. Les membres actifs participent aux activités proposées par l'Association ou soutiennent celle-ci par leur seule cotisation.

Les membres de droit :

Sont membres de droit, les institutions suivantes :

- la Communauté de Commune des Portes du Maine (CCPM),
- la Commune de Sainte Jamme,
- Le Conseil Général de la Sarthe.

Les membres de droit son dispensés du paiement de la cotisation.

Les personnes qualifiées

Sont personnes qualifiées toute personnes physique, cooptée par le Conseil d'Administration au vue de leur compétence et qualité. Leur domiciliation n'importe pas. Elles paient une cotisation de même montant que les personnes physiques. Les personnes qualifiées n'exercent pas de responsabilité politique au niveau du département, ne sont pas en situation exécutive dans une commune ou ne siègent pas au sein de la CCPM. De même, au plan professionnel, elles n'exercent pas dans le territoire un métier d'animateur et plus généralement de travailleur social.

Article 6 : Admission.

L'admission des membres est effective après paiement prévu de la cotisation. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et, si besoin, les règlements qui lui sont liés. Ces documents sont communiqués lors de la première adhésion à l'Association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications oralement ou par écrit au Conseil d'Administration.

Article 8 : Cotisations.

Les montants des cotisations des personnes physiques et des personnes morales sont différents. Leurs montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Article 9 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics et plus généralement de toutes les institutions publiques ou privées,
- du produit des fêtes et manifestations,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins dix huit membres et au plus vingt trois membres.

Le conseil d'administration se compose de 5 collèges :

Collèges des usagers de l'Association (4 à 7 personnes) dont les représentants ont voix délibérative.

Les représentants de ce collège sont élus au sein des comités d'usagers. Les usagers participent aux activités de l'Association.

Collèges des associations. (6 à 7 personnes) dont les représentants ont voix délibérative. Il se subdivise en trois sous-collèges : un sous-collège des associations sportives, un sous-collège des associations culturelles, un sous-collège des associations sociales et d'animation. Chacun de ces sous-collèges dispose de deux représentants au sein du Conseil d'Administration.

Collèges des personnes qualifiées (2 à 3 personnes) dont les représentants ont voix délibérative.

Collège des élus (4 personnes) dont les représentants ont voix délibérative.

Deux représentants de la CCPM, un représentant de la commune de Sainte Jamme, un représentant du Conseil Général.

Collège des institutions (4 représentants maximum) dont les représentants ont voix consultative.

La Caisse d'Allocation Familiale de la Sarthe participe de ce collège.

Peuvent participer à ce collège les représentants de toute institution ou d'administration publique. L'institution doit faire acte de candidature auprès du Conseil d'Administration qui répond par écrit.

En tant qu'administrateurs, les membres de ce collège ont accès à l'ensemble des informations et participent aux débats, reçoivent les convocations aux assemblées statutaires, aux Conseils d'Administration. Ils ne paient pas de cotisation.

Chaque personne morale représentée dans l'un de ces collèges nomme un titulaire et un suppléant. Leurs noms sont adressés au Président de l'Association. Il en est de même pour les représentants d'institutions ou d'administrations publiques.

Le renouvellement des membres des collèges « usagers », « des associations » et des « personnes qualifiées » se fait chaque année comme suit :

- chacun de ces collèges se renouvelle à raison d'un tiers par an.
- tout membre sortant peut se représenter s'il remplit les conditions générales et s'il n'a pas fait l'objet d'une mesure d'exclusion.

Pour les deux premières années, les tiers sortant de chaque collège sont déterminés comme suit :

- les sortants sont les personnes physiques ou morales qui volontairement se déclarent sortants et/ou qui n'ont pas participé aux trois dernières réunions du conseil d'administration sans excuse.
- Si ce tiers n'est pas atteint dans l'un ou l'autre des collèges, il est procédé à un tirage au sort pour compléter le nombre de sortants.
- Dans cette procédure, tout membre sortant ne peut être désigné comme sortant par tirage au sort deux fois consécutives.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Article 11 : Election du conseil d'administration.

Est éligible au conseil d'administration toute personne physique ou morale, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée générale.

Les candidats, personnes physiques, n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou du tuteur légal.

L'élection des membres des collèges « usagers », des « associations » et des « personnes qualifiées » se fait par un vote au scrutin secret. En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, il est procédé à un nouveau vote.

Chaque collège ou sous-collège est réuni séparément. Une liste de candidats est établie. Chaque votant a le loisir de voter pour les candidats ou pour tout autre membre du collège ou du sous-collège auquel il appartient. Pour être élu, chacun des candidats devra recueillir au moins la moitié des suffrages exprimés.

- Le collège des usagers choisit leurs représentants parmi les usagers des activités de l'Association,
- Le collège des personnes qualifiées choisit ses représentants parmi les personnes qualifiées.
- Chaque sous-collège associatif élit les associations qui les représenteront.

Le collège des élus est choisi après délibération de chaque assemblée qui en communique les noms des titulaires et des suppléants au Conseil d'Administration.

Article 12 : Réunion et rôle du conseil d'administration.

Le conseil d'administration constitue la principale instance décisionnelle et de débat :

- il est le garant des prises de positions « politique » de l'association vis à vis des engagements extérieurs (vis à vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers) ;
- il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues, et il valide les délégations ;
- conformément à l'article 16 des présents statuts, il désigne en son sein chaque année dans la semaine qui suit l'assemblée générale, un bureau composé de 5 membres auquel il délègue les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire.

Article 12.1 : Quorum et pouvoirs dans le Conseil d'Administration.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du Conseil d'Administration, et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas se faire représenter.

Article 12.2 : Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration établit après chaque assemblée générale un règlement intérieur, révisable chaque année, qui fixe la façon dont va fonctionner le conseil d'administration ainsi que les modalités de prise en charge du fonctionnement quotidien. Il précise tout point jugé nécessaire en complément des présents statuts.

Pour être adopté le règlement intérieur doit recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 13 : Exclusion du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, chèque postal ou auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le conseil d'administration est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion d'un membre. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le conseil d'administration. La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier ou moral compromettant l'activité de l'association. La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 12.

Article 16 : Composition du bureau.

Le conseil choisit parmi ses membres cinq membres qui forment le bureau :

- un président, qui ne peut pas être un élu politique en situation exécutive,
- un vice président,
- un trésorier et trésorier adjoint, qui ne peuvent pas être élus politiques en situation exécutive,
- un secrétaire.

Ces membres ont la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement et le rayonnement de l'association, ce qui inclut en particulier l'établissement de partenariats.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. L'ordre de préséance des membres du bureau pour remplacer le président en cas d'indisponibilité temporaire est le suivant : vice président, secrétaire, trésorier, trésorier adjoint.

Les trésoriers gèrent le patrimoine financier de l'association et tiennent les comptes de celle-ci. Ils encaissent les droits d'entrée et les cotisations et, plus généralement, tout versement effectué au nom de l'association. Ils règlent les dépenses de l'association.

Le secrétaire gère le registre de l'association défini par l'article 6 du décret du 16 août 1901, la liste des adhérents, les courriers officiels du conseil d'administration, les archives. Il établit les procès-verbaux des réunions. Il peut donner délégation ponctuelle à un membre du conseil d'administration.

Il est possible de nommer un membre supplémentaire au bureau, au titre de secrétaire adjoint. Le cas échéant, il assiste le secrétaire dans ses fonctions.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales.

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Les personnes physiques ainsi que les représentants des associations adhérentes sont âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. Pour participer au vote, les membres, personnes physiques et personnes morales, sont à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation des membres du conseil d'administration de l'association ou sur demande d'au moins un quart des membres de l'association, personnes morales et personnes physiques confondues. Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours suivant le dépôt de la demande, l'assemblée générale devant être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale est assurée par un membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès - verbaux inscrits sur un registre. Elles sont signées par les membres du bureau et par le Président de l'Assemblée générale.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 18 : Nature et pouvoirs des assemblées.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire.

Au moins une fois par an et au plus tard au mois de Juin de l'année civile, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle prend connaissance des élections des membres du Conseil issus des différents collèges élus aux conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée sauf si un vote de l'un des membres présents le demande et que le quart des membres présents ou représentés souhaite un vote à bulletin secret.

Lors d'une assemblée générale ordinaire, chaque membre de l'association peut disposer de deux pouvoirs au maximum d'autres membres de l'Association. Ces pouvoirs doivent être constatés par écrit avant le commencement de l'Assemblée Générale.

Lors d'une assemblée générale ordinaire, le quorum est fixé au tiers des membres de l'Association présents ou représentés.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit de vote. Si cette proposition n'est pas atteinte,

l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 21 : Dissolution de l'association.

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 22 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. L'assemblée générale extraordinaire détermine les pouvoirs du ou des liquidateurs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 23 : responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

